



CCAS DE DAX

**EXTRAIT**  
**du**  
**Registre des Délibérations du Conseil d'administration**

**L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le jeudi 30 novembre à 18h00, le CONSEIL D'ADMINISTRATION du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de DAX, convoqué le 23 novembre 2023, s'est réuni dans la salle des Commissions n°1 en mairie, sous la présidence de Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Vice-Présidente du CCAS.**

Nombre de membres afférents au conseil d'administration	17	Date de la convocation : 23/11/2023
Nombre de présents	12	
Nombre de pouvoirs	1	Date de l'affichage : - 7 DEC. 2023
Suffrages exprimés	13	

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE - Mme Marylène HENault - Mme Aline DUZERT - Mme Gisèle CAMIADE - Mme Anne DE LAPORTERIE  
M. Patrice BOUCAU - M. Pierre STETIN - M. Dominique DUBROCA - M. José PEREZ - M. Jean-Maurice CASTEX - M. Jean-Pierre LAFARGUE - M. Jean-Paul USSEL

**ABSENTS ET EXCUSÉS :**

Mme Marcelle THEIL - Mme Maria OREA  
M. Julien DUBOIS - M. Julien RELAUX - M. Didier ZARZUELO

**POUVOIRS :**

M. Julien RELAUX donne pouvoir à Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE

**OBJET : DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 – BUDGET ANNEXE EHPAD**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**Vu** la délibération n°20221013-11 du 13 octobre 2022.

**Considérant** que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des actifs immobilisés, et de dégager une ressource destinée leur remplacement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations,

**Considérant** que la délibération n°20221013-11 du 13 octobre doit être abrogée suite à l'adoption de la nomenclature M57 au 01/01/2024 pour le budget Principal,

**Considérant** que les amortissements des biens mobiliers et immobiliers EHPAD ne sont pas concernés par la nomenclature M57 et que les règles d'amortissement restent inchangées pour la nomenclature M22.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR JULIEN DUBOIS, PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR 13 VOIX POUR**

**Article 1 : abroge**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la délibération n°20221013-11 en date du 13 octobre 2022,

**Article 2 : fixe** les durées d'amortissement des différents éléments d'actifs pour le budget annexe EHPAD, telles que définies dans le tableau ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Procédure d'amortissement	Catégories des biens amortis	Durée en année
Linéaire	Biens de faible valeur inférieurs à 500 €	1 an
Linéaire	203 - Frais d'études et frais d'insertion	5 ans
Linéaire	205 - Concessions et droits similaires	2 ans
Linéaire	213 - Constructions affectés à l'EHPAD - Bâtiments publics	30 ans
Linéaire	215 - Installations, matériels et outillage techniques	8 ans
Linéaire	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	8 ans
Linéaire	2182 - Matériel de transport	6 ans
Linéaire	2183 - Matériel informatique	3 ans
Linéaire	2183 - Matériel de bureau	5 ans
Linéaire	2184 - Mobilier	10 ans
Linéaire	2185 - Cheptel	5 ans
Linéaire	2188 - Autres immobilisations corporelles / Equipements hôteliers	5 ans

**Article 3 : fixe** le seuil unitaire des biens de faible valeur à 500 € HT,

**Article 4 : décide** que les biens inférieurs ou égaux à 500 € HT seront amortis en 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Article 5 : autorise** Monsieur le Président ou en son absence Madame la Vice-présidente du CCAS à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Délibéré en séance,  
Les jours, mois et an que dessus,  
Suivent les signatures au registre  
pour copie conforme,**



**Le Président du CCAS,**

**Julien DUBOIS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ainsi que, le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulbos - 50, cours Lyautéy - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du CCAS dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le recours gracieux peut être adressé par envoi postal à Monsieur le Président du CCAS, 4 rue du Palais, 40100 DAX ou par mail à l'adresse [ccas@dax.fr](mailto:ccas@dax.fr). Ce recours interrompt le délai de recours contentieux, conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Accusé de réception en préfecture  
040-26400860-20231130-20231130-12-DE  
Date de télétransmission : 07/12/2023  
Date de réception préfecture : 07/12/2023